

États-Unis d'entreprendre la mise au point et la mise à l'essai de systèmes jusqu'alors considérés comme proscrits aux termes du Traité.

Cette nouvelle interprétation, que l'on qualifie également d'interprétation "large", admettrait la mise au point et la mise à l'essai de systèmes ABM fondés sur de nouveaux principes physiques et ne prohiberait en fait que leur déploiement. Le gouvernement Reagan a déclaré qu'il juge cette interprétation valable sur le plan juridique.

Les modalités d'interprétation du Traité ABM ont donc suscité un débat considérable qui porte, pour l'essentiel, sur la façon dont les systèmes ABM fondés sur de nouvelles technologies doivent être pris en compte dans le cadre du Traité. Au coeur du débat se trouve l'article V du Traité, qui stipule ce qui suit :

Chaque partie s'engage à ne pas mettre au point, mettre à l'essai ni déployer des systèmes AM ou des éléments de tels systèmes qui soient basés en mer, dans l'air, dans l'espace ou sur des plates-formes terrestres mobiles.

Les partisans de l'interprétation large soutiennent que les systèmes et les éléments dont il est question dans l'article V sont définis à l'article II. D'après leur raisonnement, l'emploi de l'expression "et qui comprend présentement" dans la définition que donne l'article II d'un système signifie que *seuls* sont interdits les systèmes fondés sur les techniques qui existaient en 1972 (au moment où le Traité a été signé). Par conséquent, les systèmes dont la mise en oeuvre repose sur de *nouvelles technologies* sont *exempts*.

En revanche, pour les défenseurs de l'interprétation stricte, l'article V interdit clairement *tout* système et élément de système basé en mer, dans l'espace ou sur des plates-formes terrestres mobiles, qu'il soit ou non fondé sur la technologie de 1972. Quant à l'expression "et qui comprend présentement" employée dans l'article II, elle avait pour but unique de faire ressortir la nature pratique de la définition, et non d'exclure les technologies futures.

L'URSS a déclaré qu'à ses yeux, l'interprétation stricte du Traité est la seule qui soit valide, et jusqu'en 1985, c'était aussi la seule interprétation retenue par les États-Unis.